



Jurislogement

NOTE JURIDIQUE

ACCEDER ET SE MAINTENIR EN
HEBERGEMENT D'URGENCE

JURISLOGEMENT - AVRIL 2013
MISE A JOUR - DECEMBRE 2018

SOMMAIRE

LE DROIT A L'HEBERGEMENT D'URGENCE, C'EST QUOI ?	2
La mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence	2
La prise en charge dans le dispositif d'hébergement d'urgence	2
Le droit de demeurer dans une structure d'hébergement d'urgence jusqu'à une orientation	3
L'accompagnement social des personnes prises en charge dans un hébergement d'urgence.....	3
 QUELLES DEMARCHES POUR ACCEDER OU SE MAINTENIR EN HEBERGEMENT D'URGENCE ?.....	4
L'accès à un hébergement d'urgence pour les personnes sans abri	4
Le maintien dans une structure d'hébergement d'urgence.....	5
 EN L'ABSENCE DE PROPOSITION D'HEBERGEMENT OU EN CAS DE REMISE A LA RUE : QUELS RECOURS ?	6
La saisine du juge des référés en urgence.....	7
Le recours DALO (droit au logement opposable)	9
La saisine de la Cour européenne des droits de l'homme.....	10
 JURISPRUDENCE	11
Le référé liberté.....	11
Le référé suspension	15
Le recours DALO hébergement	16

LE DROIT A L'HEBERGEMENT D'URGENCE, C'EST QUOI ?

LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT A L'HEBERGEMENT D'URGENCE

Le préfet, représentant de l'État dans le département, est responsable de la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence pour les personnes sans abri, dans le cadre du **dispositif de veille sociale**.

“Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'État, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état.” (Code de l'Action Sociale et des Familles, article L. 345-2).

LA PRISE EN CHARGE DANS LE DISPOSITIF D'HEBERGEMENT D'URGENCE

L'hébergement d'urgence est accessible aux **personnes sans abri et en situation de détresse, sans condition de régularité de séjour**, de nationalité, d'âge, de sexe, de composition familiale... C'est ce que l'on appelle le principe d'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence.

« Toute personne sans abri et en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. » (Code de l'Action Sociale et des Familles, article L. 345-2-2).

La loi prévoit que **l'hébergement d'urgence doit permettre de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène ainsi que d'une première évaluation médicale, psychique et sociale** « [...] et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. » (Code de l'Action Sociale et des Familles, article L. 345-2-2).

LE DROIT DE DEMEURER DANS UNE STRUCTURE D'HEBERGEMENT D'URGENCE JUSQU'À UNE ORIENTATION

La durée de l'hébergement n'est pas limitée par la loi. **Il ne peut être mis fin à la prise en charge que si la famille le souhaite ou si une orientation a été proposée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.**

« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation ». (Code de l'Action Sociale et des Familles, article L.345-2-3).

Il est courant que certaines personnes ne bénéficient d'un **hébergement que pour quelques nuits**. Ces pratiques sont **contraires à la loi et les personnes disposent de recours juridiques afin de faire valoir leur droit au maintien dans un hébergement d'urgence**.

Seule l'orientation vers un hébergement stable ou de soins, ou dans un logement, adaptés à la situation de la personne, peut justifier la sortie d'un hébergement d'urgence. Ce principe vaut également à la sortie du « plan hivernal ».

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PERSONNES PRISES EN CHARGE DANS UN HEBERGEMENT D'URGENCE

La personne hébergée doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement social, si elle le souhaite.

« Cet hébergement d'urgence doit lui permettre [...] de bénéficier [...] d'une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention [...] ».

« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé [...] »

(Code de l'action sociale et des familles, articles L.345-2-2 et L.345-2-3).

QUELLES DEMARCHES POUR ACCEDER OU SE MAINTENIR EN HEBERGEMENT D'URGENCE ?

Dans l'hypothèse où les démarches présentées ci-dessous n'ont pas permis à la personne de se voir proposer une solution d'hébergement ou de se maintenir dans les lieux, elles seront utiles dans le cadre d'un recours contentieux. Elles pourront en effet être utilisées pour apporter la preuve d'une demande d'hébergement ou de maintien auprès de l'administration, et donc de l'existence d'une décision implicite de rejet en cas d'absence d'offre d'hébergement ou d'orientation vers une structure d'hébergement ou de logement adaptés.

L'ACCES A UN HEBERGEMENT D'URGENCE POUR LES PERSONNES SANS ABRI

Pour accéder à un hébergement d'urgence, la personne sans abri doit effectuer les démarches suivantes :

> Appels réguliers au 115

Rappel : La personne a accès à ses données personnelles ainsi qu'à son dossier. Elle peut à tout moment appeler le 115 et demander la fréquence et le détail de ses appels au cours des derniers mois, moyen de preuve en cas de recours.

> Demandes d'hébergement dans le cadre des dispositifs de droit commun (SIAO)

> **Courrier de demande d'hébergement envoyé par fax au préfet et en copie à l'administration en charge de la veille sociale** (en fonction des départements : DRIHL¹ (Ile-de-France), la DRDJSCS², la DDCSPP³) **et au 115**. Ce courrier doit mentionner le numéro de téléphone de l'intéressé afin que l'administration puisse être en mesure de le contacter rapidement et directement.

¹ Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

² Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

³ Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

En plus de la demande de la personne, une tierce personne (association, travailleur social, personne soutenant l'intéressé dans ses démarches...) peut parallèlement adresser un courrier similaire par fax aux mêmes destinataires, attestant que la personne est effectivement sans abri.

 Voir modèle de courrier attestant de la situation de sans-abrisme : [Attestation](#)


LE MAINTIEN DANS UNE STRUCTURE D'HEBERGEMENT D'URGENCE

En cas de fin de prise en charge dans une structure d'hébergement, annonçant une remise à la rue prochaine, la personne doit :

> **Manifester son souhait de se maintenir dans la structure qui l'accueille.**

En amont de la sortie de l'hébergement, en l'absence de proposition d'hébergement stable ou de logement, la personne peut formuler une demande écrite, envoyée par fax au préfet et en copie à la DRIHL en Ile-de-France, ou à la DRDJSCS/DDCSPP et au 115 et à la structure d'hébergement afin de demander le maintien de sa prise en charge, en prévision de la sortie annoncée. Cette demande devra être renouvelée le jour de la sortie.

Rappel : les personnes qui seraient contraintes, en l'absence de solution alternative, de se maintenir dans une structure d'hébergement après la fin de prise en charge, ne peuvent être expulsées qu'en vertu d'une décision de justice.

 Voir modèle de fax à envoyer au préfet, et copie à la DRIHL en Ile-de-France, ou à la DRDJSCS/DDCSPP, au 115 et à la structure d'hébergement en cas de fin de prise en charge : <http://www.jurislogement.org/wp-content/uploads/2018/09/Mod%C3%A8le-de-fax-demandant-lannulation-de-la-d%C3%A9cision-de-fin-de-prise-en-charge.docx>

EN L'ABSENCE DE PROPOSITION D'HEBERGEMENT OU EN CAS DE REMISE A LA RUE : QUELS RECOURS ?

La personne qui n'obtient pas de proposition d'hébergement ou n'est pas maintenue dans une structure d'hébergement d'urgence malgré ses démarches peut, si elle le souhaite, exercer un recours pour faire reconnaître et appliquer son droit à l'hébergement d'urgence.

Quelques précautions avant d'accompagner une personne dans ce type de recours :

- > S'assurer que la personne est bien informée et a compris l'enjeu d'un tel recours ;
- > Dans le cadre d'un recours contentieux, il est nécessaire d'orienter les personnes vers des avocats ou associations compétentes, afin qu'ils représentent leurs intérêts devant le juge administratif ;
- > S'assurer que la personne pourra bénéficier de l'aide juridictionnelle dans le cas où ses ressources ne lui permettraient pas de prendre en charge les frais de justice.

Des démarches préalables doivent être engagées par la personne (voir partie « *Quelles démarches à effectuer?* »). Les attestations et demandes écrites seront autant de preuves à apporter au dossier afin que le juge puisse apprécier l'urgence de sa situation face à l'absence de proposition de l'administration.

Le travailleur social, l'association ou toute personne accompagnant le ménage dans ses démarches pourra rédiger et joindre au recours une attestation expliquant le parcours du ménage, les démarches effectuées, l'état de santé... Cette attestation aidera le juge à mieux apprécier l'urgence de la situation nécessitant une mise à l'abri de la personne ou de la famille.



Voir modèle d'attestation : [Attestation](#)

Parallèlement, il est important d'informer les personnes de la nécessité de continuer à appeler le 115 tous les jours. La personne a accès à ses données personnelles ainsi qu'à son dossier. Elle pourra à tout moment appeler le 115 et demander la fréquence et le détail de ses appels au cours des derniers mois, moyen de preuve en cas de recours.

→ « Référé liberté »

Pour l'accès à un hébergement d'urgence

Le référé liberté permet de demander au juge administratif de prendre en urgence une mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, si l'administration y porte atteinte de manière grave et illégale.

Pour saisir le juge d'un référé liberté, le demandeur doit justifier **de l'urgence de la situation** et de **l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale**.

Dans un arrêt du 10 février 2012, le Conseil d'État a reconnu **le droit à l'hébergement d'urgence comme une liberté fondamentale ouvrant ainsi la possibilité aux personnes sans solution d'hébergement de saisir le juge par la voie du référé liberté**.

Les personnes qui, malgré les démarches engagées pour accéder ou se maintenir dans un hébergement d'urgence, se voient opposer un refus de l'administration en charge du dispositif de veille sociale, peuvent saisir sans délai le juge des référés afin qu'il ordonne au préfet de les héberger.

Ce refus peut être implicite. C'est le cas lorsqu'aucune proposition d'hébergement n'est faite aux personnes malgré leurs sollicitations auprès du dispositif de veille sociale (SIAO, 115, préfecture).

Le juge statue dans un **délai de 48 heures**.

La condition d'urgence sera appréciée strictement par le juge au cas par cas et au regard des circonstances et de la situation de la personne et de sa famille (présence d'enfants mineurs, état de santé, âge, etc.). Pour qualifier l'atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement, le juge évaluera la situation de détresse du demandeur et devra caractériser la carence de l'administration à remplir ses obligations d'hébergement des personnes sans abri. Le juge examinera ainsi les démarches engagées par l'État pour proposer un hébergement aux personnes.

Si ces conditions sont remplies et que la prise en charge par l'État dans le cadre du dispositif de veille sociale fait défaut, le juge pourra ordonner au préfet de proposer un hébergement, injonction assortie ou non d'une astreinte.



CE, réf., 10 février 2012, Fofana c/ Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, n° 356456

La décision du juge n'est pas susceptible d'appel, mais elle pourra faire l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'État dans un délai de 15 jours.

Pour le maintien dans une structure d'hébergement

Dans une ordonnance du 11 janvier 2013, le tribunal administratif a reconnu le « **droit au maintien** » de la **personne dans une structure d'hébergement comme liberté fondamentale**, permettant de saisir le juge administratif en urgence dans le cadre d'une fin de prise en charge. Le juge a enjoint au préfet de proposer une orientation à la personne vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation, comme le prévoit la loi (article L. 345-2-3 du Code de l'action sociale et des familles).



TA Paris, 11 janvier 2013, n°1300311/9

“ Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.”

(Code de justice administrative, article L. 521-2)

- Plus de détails sur la jurisprudence relative au référé liberté à la page 11.

→ « Référé-suspension »

Il existe une autre procédure d'urgence permettant de saisir le juge des référés afin qu'il suspende la décision de refus de l'État de prendre en charge ou de maintenir dans un hébergement d'urgence une personne qui en fait la demande. Ce refus est également très souvent implicite, c'est-à-dire qu'aucune proposition d'hébergement n'a été faite, malgré les démarches engagées par la personne.

Pour être recevable, le demandeur doit justifier de l'urgence, démontrer une raison sérieuse de contester la décision attaquée et saisir en parallèle le tribunal d'une demande au fond.

La condition d'urgence est moins stricte que dans le cadre du « référé liberté ».

La saisine du juge dans le cadre d'un « référé suspension » ne vise qu'à suspendre la décision de l'administration en raison de l'urgence, d'où la nécessité en parallèle de demander au juge administratif, dans le cadre d'un contentieux classique, l'annulation du refus de prise en charge ou de maintien dans un hébergement d'urgence. Le recours dit « au fond » devra donc être déposé parallèlement par l'avocat et interviendra ultérieurement.

Le juge se prononce dans un délai variant entre 48 heures et un mois, ou plus en fonction de l'urgence de la situation.

La décision en référé n'est pas susceptible d'appel, mais elle pourra faire l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'État dans un délai de 15 jours.

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »
« Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. »
(Code de justice administrative, article L. 521-1)

➤ Plus de détails sur la jurisprudence relative au référé suspension à la page 15.

→ L'application des décisions de justice

Le préfet a l'obligation de se soumettre aux décisions de justice. Si malgré l'injonction du tribunal il ne procède pas à l'hébergement de la personne, il est possible de saisir une seconde fois la même juridiction pour lui demander d'assurer l'exécution de la décision prononcée.

Lors de cette audience, le juge pourra, le cas échéant, procéder à la liquidation de l'astreinte initialement prononcée. Il restera cependant libre de la moduler ou de la supprimer. Il pourra également décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée à la personne, mais affectée au budget de l'État.

RECOURS DALO (DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE)

La loi relative au droit au logement opposable du 5 mars 2007 prévoit la possibilité, pour les personnes qui n'ont pas accès à un hébergement, malgré leurs démarches, de déposer un recours amiable auprès de la commission de médiation. Il s'agit bien d'un recours et non d'une voie d'accès à un hébergement d'urgence.

Le recours « DALO hébergement » sera rempli et signé par la personne concernée avec l'aide éventuelle d'un travailleur social ou d'une association.



Voir [le formulaire du recours DALO](#)



Voir le site de [l'association DALO](#)

Toute personne peut déposer ce recours, sans condition de nationalité ni de séjour.

La Commission de médiation du département rend une décision dans un délai de 6 semaines afin de reconnaître ou non le caractère prioritaire et urgent de la demande d'hébergement de la personne. A partir de la décision favorable de la Commission, l'État doit lui faire une proposition d'hébergement dans un délai de 6 semaines.

En l'absence d'attribution d'une place d'hébergement dans ce délai, un recours contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif. Ce dernier enjoindra au préfet de proposer un hébergement à la personne dont la demande aurait été reconnue prioritaire par la Commission de médiation.

Ces démarches et les recours expliqués plus haut visent à répondre à l'urgence de situations nécessitant une mise à l'abri rapide. Nous rappelons que toute personne éligible au logement social doit également et parallèlement en faire la demande et que l'objectif reste que chaque personne obtienne un logement.

➤ Plus de détails sur la jurisprudence relative au recours DALO à la page 16.

LA SAISINE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Les personnes qui, malgré la saisine des juridictions françaises, se voient toujours opposer un refus de l'État de prendre en charge leur hébergement peuvent, en dernier recours, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

La Cour a déjà considéré que l'absence d'hébergement pouvait entraîner une violation des articles 3 (traitements inhumains et dégradants) et 8 (respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

La saisine de la CEDH n'est possible qu'après épuisement des voies de recours interne. Une fois saisie, la Cour pourra, au titre des mesures provisoires et en cas de risque imminent de violation de la Convention, enjoindre à l'État d'héberger la personne pendant la durée de la procédure.

JURISPRUDENCE

REFERE LIBERTE

Depuis l'arrêt du Conseil d'État du 10 février 2012, *Fofana c/ Ministre des solidarités et de la cohésion sociale*, le droit à l'hébergement d'urgence des personnes sans abri est consacré comme une liberté fondamentale. Les personnes sans abri, dans une situation d'urgence, peuvent désormais saisir le juge administratif dans le cadre d'un « référé-liberté ».

Les juges administratifs considèrent que l'absence de réponse de l'État à des demandes d'hébergement d'urgence peut porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement d'urgence en tant que liberté fondamentale. La carence de l'État face à l'obligation qui lui incombe de mettre en œuvre ce droit reconnu par la loi, est caractérisée lorsqu'elle « entraîne des conséquences graves pour la personne ». Le juge apprécie « les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille » du requérant. Les conditions d'urgence requises aujourd'hui dans le cadre de ce recours sont exigeantes. D'une part les juges apprécient de façon de plus en plus stricte la notion de détresse. Si la loi Alur a supprimé le critère cumulatif de la nature de la détresse qui peut être médicale, psychique ou sociale, le juge semble de plus en plus exiger des critères cumulatifs. D'autre part les juges apprécient de façon souple les diligences de l'État et prennent en compte la saturation du dispositif d'hébergement pour justifier l'absence d'hébergement.

Il est conseillé que le requérant soit représenté par un.e avocat.e qui connaisse bien le droit à l'hébergement (cf. la situation politico-sociale du territoire et la jurisprudence récente).

→ Accès à l'hébergement d'urgence



TA Paris, 19 juin 2012, n°1209959/9

Une femme, mère de trois enfants provisoirement confiés à leur père, ne s'est vue proposer aucune solution d'hébergement malgré ses démarches auprès du 115. Elle saisit donc le juge administratif dans le cadre d'un « référé liberté ».

Le juge considère que l'absence d'une proposition d'hébergement à une femme avec trois enfants porte atteinte au droit à l'hébergement d'urgence comme liberté fondamentale. L'État a violé l'obligation qui lui incombe de proposer une solution d'hébergement puisqu'il ne rapporte pas la preuve de l'indisponibilité des places d'hébergement dans la région Ile-de-France et ne démontre pas avoir tenté de trouver une autre solution dans d'autres régions. Le juge enjoint au préfet d'indiquer un lieu d'hébergement à cette famille dans un délai de 10 jours, sans assortir cette injonction d'une astreinte.

TA Lyon, 14 juillet 2012, n°1204564

Un couple et ses deux enfants en bas âge vivent à la rue, impliquant des conséquences graves sur la santé mentale et physique de leurs enfants. Le juge considère que l'absence de proposition d'hébergement par le préfet porte une atteinte au droit à l'hébergement d'urgence et enjoint au préfet d'indiquer un lieu d'hébergement à cette famille dans un délai de 72 heures, sous astreinte de 70 € par jour de retard.

TA Lille, 20 octobre 2016, n°1607682, 1607684

Un couple, ressortissants roumains avec leurs deux enfants âgés de 2 et 3 ans, privés de tout hébergement, sont contraints de vivre dans leur voiture. Malgré de nombreux appels au 115, aucune solution d'hébergement d'urgence ne leur a été proposée.

Le juge constate la carence de l'État, notamment du fait du très jeune âge des enfants qui « *nécessite un logement d'urgence adapté à leur état* », quel que soit « *le contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, les difficultés financières et matérielles invoquées par le préfet du Nord lors de l'audience et quelle que soit la situation des requérants par rapport à leur droit au séjour sur le territoire français, qui n'a pas à être prise en compte* ».

TA Lyon, 20 janvier 2017, n°1700205

Madame vit à la rue avec ses trois enfants âgés respectivement de 8 mois, 4 et 6 ans depuis plusieurs mois, l'hébergement chez le frère de Madame ayant pris fin en octobre.

Sans solution d'hébergement depuis, pour elle et sa famille, malgré des démarches aux 115 et au SIAO, elle saisit en urgence le juge des référés dans le cadre d'un référé-liberté afin qu'il reconnaisse la violation de son droit à l'hébergement et ordonne au préfet de l'héberger avec sa famille.

Le juge constate la situation de vie à la rue et la précarité d'une telle situation du fait que Madame vit seule avec ses enfants en bas âge, compte tenu également de l'état de santé des enfants. Il constate que, malgré des démarches, elle n'a fait l'objet d'aucune proposition d'hébergement, bien qu'elle ait été également reconnue prioritaire pour un hébergement par la commission DALO.

Le juge conclut, au regard de l'âge des enfants et de leur état de santé, que la situation « est ainsi incompatible avec la précarité de leur situation, en l'absence de mise à l'abri ». Il enjoint au préfet d'héberger Madame et ses enfants, dans un délai de 24 heures.

TA Lyon, 16 juin 2017, n°1704297

Une famille à la rue saisit le juge des référés afin qu'il ordonne au préfet de les héberger. Monsieur et Madame souffrent respectivement de pathologies physiques et mentales, et leur fils se trouve en détresse du fait de leurs conditions de vie extrême.

Le juge reconnaît leur détresse médicale, psychique et sociale face à laquelle la carence de l'administration, qui ne leur a proposé aucune solution d'hébergement, a constitué une atteinte à leur droit à l'hébergement d'urgence. Le juge enjoint au préfet d'héberger la famille dans un délai de 72 heures.

Personnes définitivement déboutées du droit d'asile ou ayant reçu une obligation de quitter le territoire français (OQTF)

La jurisprudence du Conseil d'État a restreint le droit à l'hébergement d'urgence pour les personnes définitivement déboutées du droit d'asile et/ou ayant reçu une OQTF, qui doivent justifier de « circonstances exceptionnelles » devant le juge des référés.

TA Limoges, 7 décembre 2017, n°17011735

Une femme seule accompagnée de ses deux enfants mineurs, en situation irrégulière sur le territoire, demande au juge des référés d'enjoindre au préfet de lui indiquer un lieu d'hébergement.

Le juge souligne que le recours gracieux formé par la requérante contre son OQTF ainsi que sa demande de titre de séjour pour raisons médicales ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. En revanche, les attestations des enseignants de ses enfants, qui font état de leur état de fatigue, d'une perte de poids ainsi que du manque d'hygiène dus à l'absence d'hébergement « *doivent être regardées comme justifiant d'une situation exceptionnelle* ». La carence de l'État est ainsi caractérisée par le juge qui enjoint donc au préfet de proposer un hébergement à la famille sous quatre jours.

TA Montpellier, 28 avril 2017, n°1702016

Le tribunal administratif rappelle la jurisprudence du Conseil d'État qui considère que les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée, n'ont pas accès au dispositif d'hébergement d'urgence à l'issue de la période strictement nécessaire à la mise en œuvre de leur départ volontaire, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Le juge considère qu'en l'espèce, une famille déboutée d'asile, avec trois enfants (15, 14 et 3 ans), qui a trouvé refuge dans un squat, se trouve dans une situation de grande précarité, avec des conséquences psychologiques sur l'état de santé de la petite fille et de leur fils de 14 ans, physiquement agressé par un occupant du squat. Le défaut de proposition d'hébergement constitue une carence et leur situation revêt le caractère de circonstances exceptionnelles. Le juge enjoint au préfet de les héberger.

Demandeurs d'asile

TA Toulouse, 27 juin 2018, n° 1802960

Madame est demandeuse d'asile, accompagnée de ses trois enfants âgés de 3 à 14 ans. Elle a signé l'offre de prise en charge au titre des conditions matérielles d'accueil mais reste dans l'attente d'une orientation vers un centre dédié aux demandeurs d'asile. La famille n'a bénéficié que de trois nuits d'hébergement en hôtel et est contrainte de dormir dans la rue ou dans un hall des urgences. Elle demande au juge d'enjoindre au préfet de l'orienter vers une structure d'hébergement ainsi qu'à l'OFII de l'admettre dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

Le juge rejette ses demandes présentées contre l'OFII qui n'a pas porté atteinte à son droit d'asile étant donné qu'elle se verra prochainement verser l'aide aux demandeurs d'asile majorée. En revanche, il enjoint au préfet d'héberger la famille. La requérante justifie en effet « être dans un état de grande détresse psychique ». Tandis que le préfet, qui n'a pas présenté de mémoire en défense, « ne justifie pas des diligences accomplies et n'établit ni même n'allègue qu'il ne disposerait pas des moyens requis pour satisfaire sa demande ».

→ Maintien en hébergement d'urgence



TA Paris, 11 janvier 2013, n°1300311/9

Le préfet a mis fin à l'hébergement d'urgence d'une personne dans l'attente d'une évaluation sociale afin de lui proposer une orientation adaptée à sa situation.

Le juge considère que l'État porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit de se maintenir, comme il en avait exprimé le souhait, dans une structure d'hébergement d'urgence. Il enjoint au préfet de proposer une orientation dans un délai de 15 jours, vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.



TA de Marseille, 4 juin 2018, n°1804312

Une femme de nationalité algérienne est arrivée en France en 2015 avec ses 4 enfants âgés de 8 à 20 ans. Elle est titulaire d'une autorisation provisoire de séjour pour enfant malade en cours de validité et est hébergée avec ses enfants dans un hôtel par le biais du 115. Il lui a été signalé que cette prise en charge prendrait fin le 4 juin 2018. Madame demande au juge saisi d'un référé-liberté d'ordonner au préfet de les maintenir dans un hébergement adapté.

Le juge considère qu'une situation de détresse tant médicale que psychique ou sociale est caractérisée par la pathologie chronique d'un des enfants qui nécessite des soins et un suivi médical constant en ambulatoire ayant entraîné une reconnaissance MDPH, par l'absence d'aide sociale, par la scolarité des quatre enfants perturbée par des conditions de vie aléatoires ainsi que par l'absence de réponse du SIAO. Il constate que face à cette situation d'urgence particulière, « l'État a fait preuve, par son manque de réaction, d'une carence caractérisée » et lui enjoint d'assurer le maintien en hébergement adapté dans un délai de 24 heures.

→ Accès et maintien en hébergement d'urgence

TA Lyon, 2 octobre 2012, n°1203474

Une famille reconnue prioritaire par une commission de médiation DALO le 5 juillet 2011, s'est vue proposer une solution d'hébergement à compter du 1er décembre 2011, à laquelle il a été mis fin en mai 2012, sans qu'une autre solution ne soit proposée.

La famille n'a pas manifesté le souhait qu'il soit mis fin à son hébergement, leur comportement ne rendait pas impossible leur maintien dans la structure, aucune orientation adaptée à sa situation n'a été proposée par l'État, et la preuve de l'impossibilité d'une telle orientation n'a pas été rapportée.

Le juge prononce l'annulation de la décision du préfet de mettre fin à la prise en charge de cette famille après avoir constaté qu'aucune des exceptions légales au principe de continuité de l'hébergement ne pouvait être retenue en l'espèce. L'annulation de la décision du préfet résulte de la saisine du juge parallèlement à un recours en « référé suspension ».

TA Lyon, 12 octobre 2011, n° 1106066

Il est demandé au juge de suspendre la décision du préfet de mettre fin à l'hébergement des personnes prises en charge au titre de l'asile et la décision implicite de rejet de les accueillir dans le dispositif de veille sociale. Les personnes ne sont pas déboutées du droit d'asile et sont dans l'attente de la décision de la Cour nationale du droit d'asile.

Le juge suspend la décision du préfet et l'enjoint de proposer un hébergement dans les 72 heures sous astreinte de 80 euros par jour de retard.

TA Lyon, 1er juin 2018, n°1803474, n°1803466,

Deux familles déboutées de leur demande d'asile ont été prises en charge à l'hôtel au cours de l'hiver 2017-2018, au titre de la veille sociale. Suite à un courrier de fin de prise en charge, elles ont été expulsées de l'hôtel avec l'intervention des forces de l'ordre, avant de les réintégrer par leurs propres moyens. Une des familles a reçu une obligation de quitter le territoire français, l'autre a fait une demande de titre de séjour pour enfant malade et possède un récépissé en cours de validité.

Le juge saisi d'un référé-suspension a considéré que le courrier du préfet était une décision administrative faisant grief, non motivée et infondée en droit et que l'urgence était caractérisée par les problèmes de santé de la grand-mère (troubles cognitifs), du père (nécessité d'une prise électrique pour brancher son appareillage de soins) et la présence d'une jeune fille de 9 ans scolarisée pour l'une des familles ; par la présence de deux jeunes enfants scolarisés dont l'un souffrant de sérieux problèmes de santé s'agissant de l'autre famille.

Le juge précise que même s'ils se sont maintenus à l'hôtel, la situation des requérants « demeure extrêmement précaire et [est] susceptible de cesser à tout moment ». Le juge enjoint donc à l'administration « de se prononcer de nouveau, par décision motivée, dans un délai qui ne devra pas excéder un mois à compter de la présente ordonnance, sur le droit [de la famille] à conserver une place en lieu d'hébergement d'urgence ».

RECOURS DALO HEBERGEMENT

TA Limoges réf., 26 juillet 2013, n°1301157

Une femme seule avec ses deux adolescents se retrouve à la rue depuis plusieurs semaines, après avoir été déboutée du droit d'asile, ce qui a mis fin à sa prise en charge dans un hébergement à ce titre. Madame a saisi la commission de médiation d'un recours en vue d'une demande d'hébergement, pour lequel elle s'est vue reconnaître prioritaire.

Le juge considère toutefois que la mise en œuvre du DALO « ne fait pas obstacle à l'application des dispositions [du CASF] ». La seule reconnaissance du caractère prioritaire et urgent dans le cadre d'un recours déposé auprès de la commission de médiation ne permet pas de « considérer que le préfet aurait effectué toutes les diligences pour satisfaire à son obligation d'assurer l'hébergement d'urgence des intéressés ». Compte tenu de la situation de détresse de cette famille et de l'état de santé de Madame, le juge reconnaît l'urgence et enjoint au préfet d'indiquer un hébergement dans un délai de 4 jours.

TA Lyon, 18 janvier 2017, n°1607788

Madame a été reconnue prioritaire par la commission de médiation pour l'attribution d'un hébergement adapté à sa situation. Elle cherche une solution d'habitat adapté pour accueillir ses trois enfants qui sont actuellement placés en famille d'accueil et qu'elle ne peut pas récupérer tant qu'elle n'a pas de logement.

Elle n'a fait l'objet d'aucune proposition d'hébergement depuis la notification de la décision du 5 juillet 2016 la reconnaissant prioritaire et devant être accueillie dans une structure d'hébergement adaptée.

Elle saisit le juge administratif, lequel constate la situation et enjoint au préfet, « auquel les dispositions susmentionnées fixent une obligation de résultat » d'assurer à Madame une solution d'hébergement adaptée dans un délai de 15 jours, sans assortir cette injonction d'une astreinte.

→ Recours DALO hébergement et régularité de séjour

CE, 1er août 2013, n° 345131

Dans un jugement du 12 novembre 2010, le TA de Paris refuse d'enjoindre au préfet d'attribuer un hébergement à une personne dont la commission de médiation a déclaré sa demande prioritaire et urgente, après avoir constaté que le demandeur résidait en France en situation irrégulière.

Le Conseil d'État annule le jugement du TA de Paris considérant « qu'en statuant ainsi, il a en réalité porté une appréciation sur la légalité de la décision de la commission de médiation et a, par suite, commis une erreur de droit ». Il enjoint au préfet de proposer un hébergement à cette personne.

→ Recours DALO hébergement et inadaptation de l'offre

TA Lyon, 20 novembre 2012, n°1206592

Suite à une demande d'hébergement reconnue prioritaire et urgente par la commission de médiation, le préfet a l'obligation légale de faire une proposition adaptée aux besoins de la famille.

En l'espèce, le juge considère que la prise en charge dans une structure d'hébergement pour une durée limitée à la période hivernale, dans une chambre unique pour la mère et le fils majeur, ne constitue pas une proposition adaptée au regard de la loi du 5 mars 2007. Le juge enjoint au préfet de respecter l'obligation de résultat qui lui incombe et de faire une proposition adaptée à la famille d'ici la fin de la période hivernale, soit avant fin mars 2013, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 1^{er} avril 2013.

→ Recours indemnitaire DALO hébergement

TA Montreuil, 9 octobre 2017, n°1702010

Madame a été reconnue prioritaire à titre du DALO hébergement par décision du 18 mars 2015. Par une décision de décembre 2015, le Tribunal enjoint à l'État de l'héberger. Sans aucune proposition d'hébergement, Madame saisit le Tribunal d'une demande indemnitaire pour elle et ses deux enfants à hauteur de 15.000,00 €.

Le Tribunal rappelle que l'État, désigné comme garant du droit au logement décent, est titulaire d'une obligation de résultat. Il indique cependant qu'une carence de l'État engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur. Sa responsabilité n'est donc pas engagée à l'égard de l'ensemble des membres du foyer. Ceux-ci sont cependant pris en compte dans l'évaluation du préjudice subi du fait de l'absence de proposition d'hébergement.

Le tribunal précise également la notion de troubles dans les conditions d'existence justifiant l'allocation de dommages et intérêts. Il indique que ceux-ci doivent être appréciés « en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'État, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer pendant la période de responsabilité de l'État ».

En l'espèce, le Tribunal a condamné l'État à verser à Madame la somme de 10.000,00 € au titre du préjudice subi.



Sur le site internet du réseau Jurislogement (jurislogement.org) vous trouverez de nombreuses autres décisions ainsi que :

- Des veilles jurisprudentielles trimestrielles

- Une note relative à : [La fin des contrats d'hébergement et de logement temporaire : quels droits et obligations pour les personnes et les organismes gestionnaires ?](#)

- Une note sur : [Le principe de l'accueil inconditionnel au regard de la jurisprudence de 2012 à novembre 2018](#)